

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Hamili BP 91705
25043 BESANÇON CEDEX

BESANÇON, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BELOT (LES ELEVEURS DE LA CHEVILLOTTE)

25050 Besançon cedex
35, rue Thomas Edison
25000 Besançon

Références : SV/2023/03051
Code AIOT : 0052500089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement BELOT (LES ELEVEURS DE LA CHEVILLOTTE) implanté 25050 Besançon cedex 35, rue Thomas Edison 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELOT (LES ELEVEURS DE LA CHEVILLOTTE)
- 25050 Besançon cedex 35, rue Thomas Edison 25000 Besançon
- Code AIOT : 0052500089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SA Belot est un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale autorisé pour une quantité de produits entrants supérieures à 2T/jour (atelier de découpe de viandes), autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions dans l'eau
- Conventions techniques concernant les effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme à la réglementation.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 14.4	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.1	Sans objet
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 et Arrêté Préfectoral du 11/01/2006 Article 11.2	Sans objet
4	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.1	Sans objet
6	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.2 et Arrêté Préfectoral du 11/01/2006 Article 14.4	Sans objet
7	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.3	Sans objet
8	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	Sans objet
9	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
10	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33	Sans objet
11	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
12	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
13	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Sans objet
14	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
15	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 14.4

Thème(s) : Risques accidentels, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

Une convention technique de rejet des eaux de lavage et rinçage des installations et matériels issues de l'activité de découpe des viandes est signée entre l'abattoir de Besançon (SICA-GAB) et les deux ateliers de découpe attenant à l'abattoir.

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur la canalisation terminale de rejet d'effluents de la SA BELOT de façon à pourvoir réaliser des analyses d'eau brutes en cas de pollution accidentelle.

Constats :

Conforme

Observations :

Convention de 2018 vue durant l'inspection et transmise à posteriori de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement du site

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Conforme

Observations :

Les petits bidons situés au niveau des lave-bottes doivent être sur rétention. L'exploitant s'est engagé à les mettre sur rétention dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 et Arrêté Préfectoral du 11/01/2006 Article 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eaux

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau

ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'Arrêté Préfectoral mentionne une consommation de 50 m³ par jour

Constats :

Conforme

Observations :

Relevé d'eau transmis à posteriori de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages de prélèvements (compteur et dispositif de disconnection)

Prescription contrôlée :

Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 11.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,

postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :
Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.2 et Arrêté Préfectoral du 11/01/2006 Article 14.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de prétraitement et traitement

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :
Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cas de traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés

Prescription contrôlée :

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après

Constats :
Conforme

Observations :

Mailles de 750 µm

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Points de rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Points de prélèvements des rejets

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

Conforme

Observations :

Débit maximal journalier transmis à posteriori de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35